

PREFECTURE DE LA
DORDOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

74 1915

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

Établissements dangereux,
insalubres ou incommodes

2ème Classe

N° 33

LE PREFET de la DORDOGNE
COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR
COMPAGNON de la LIBERATION,

VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée par les lois des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret N° 64-303 du 1er Avril 1964;

VU le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 5 de la loi précitée du 19 Décembre 1917, complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974;

VU la demande formulée par M. Robert BARBARIE, à l'effet d'être autorisé à créer et exploiter un atelier de sciage de grumes, avec dépôt de bois à LA CHAPELLE-FAUCHER (Etablissement de 2° Classe) ;

VU le procès-verbal de l'enquête de "Commodo et Incommodo" à laquelle il a été procédé;

VU l'avis de M. le Commissaire enquêteur en date du 19 Août 1974;

VU l'avis de M. le Maire de LA CHAPELLE-FAUCHER en date du 20 Août 1974;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 10 Septembre 1974;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Équipement en date du 6 Septembre 1974;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 Octobre 1974;

VU l'avis de M. le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé en date du 4 Octobre 1974;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental du Travail en date du 7 Novembre 1974 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Établissements Classés en date du 7 Novembre 1974;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Novembre 1974 ;

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

4007 w 29

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut, sous les réserves ci-dessous, être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publiques;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - M. Robert BARBARIE est autorisé à créer et exploiter au bourg de LA CHAPELLE-FAUCHER, un atelier de sciage de grumes avec dépôt de bois supérieur à 75 m3 (Etablissement de 2° Classe) sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

- L'atelier de sciage de grumes sera situé, conformément au plan annexé à la demande, à 5 mètres du chemin rural et à 35 mètres environ du plus proche bâtiment occupé par des tiers;
- Les ouvertures permettant l'éclairage naturel de l'atelier pourront être constituées de châssis fixes dotés de 2 vitres séparées limitant la diffusion des bruits ;
- Une cheminée dotée d'un système fumivore devra être installée sur le local réservé à la calcination des sciures, poussières et copeaux ;
- Les dépôts extérieurs devront être masqués au regard par des rideaux de haie vive à feuilles persistantes ou tout autre moyen approprié ;
- Le travail sera interdit entre 20 Heures et 8 Heures ;
- La propagation des sons sera limitée dans toute la mesure du possible ;
- Les issues de la scierie seront maintenues libres de tout encombrement ;
- Le dépôt de bois sera aménagé de manière à fournir des passages suffisamment larges et judicieusement répartis pour permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours ;
- Si des générateurs de vapeur ou des moteurs thermiques sont prévus, ils seront placés dans des locaux en matériaux incombustibles coupe-feu 2 Heures, sans communication directe avec les ateliers;
- S'il est fait usage de déchets, copeaux, sciures pour alimenter des générateurs à vapeur, toutes dispositions seront prises pour éviter les dangers d'incendie ;
- Les ateliers seront balayés à la fin de chaque journée de travail, l'enlèvement de poussières folles accumulées aux différentes parties du bâtiment, notamment sur la charpente, sera effectué aussi fréquemment que possible ;
- Les résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local en matériaux coupe-feu 2 heures, aussi éloigné que possible de tout foyer ;

- Il existera un interrupteur général d'incendie placé à l'extérieur de l'atelier permettant d'interrompre le courant en l'absence du personnel;
- Une ronde sera faite le soir après le départ du personnel;
- Les appareils de chauffage et leurs conduits seront réalisés de manière à éviter toute source de mise de feu;
- Il sera interdit de fumer dans l'atelier, cette inscription sera largement affichée ;
- Il conviendra d'installer des moyens de secours de première intervention en nombre suffisant et appropriés aux risques;
- Le personnel permanent sera initié à leur manoeuvre;
- Il sera nécessaire de prévoir une prise d'incendie conforme à la norme "S-61-201" ou "S-61.213" s'il n'en existe pas à moins de 50 mètres .

ARTICLE 2. - L'édification du bâtiment devra avoir fait l'objet d'une demande de permis de construire et l'exploitation sera subordonnée à la délivrance du certificat de conformité.

ARTICLE 3. - Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

ARTICLE 5. - M. BARBARIE DEVRA SE SOUMETTRE A LA VISITE DE SON ETABLISSEMENT PAR TOUS LES AGENTS COMMIS A CET EFFET PAR L'ADMINISTRATION PREFECTORALE .

ARTICLE 6. - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation .

ARTICLE 7. - La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, OU S' IL S'ECOULAIT UN DELAI DE DEUX ANS AVANT SA MISE EN ACTIVITE.

ARTICLE 8. - Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée .

ARTICLE 9. - M. BARBARIE devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT .

ARTICLE 10.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de LA CHAPELLE FAUCHER qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé .

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande .

ARTICLE 11.- M. le Maire de LA CHAPELLE-FAUCHER est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département dont un exemplaire devra être adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau .

ARTICLE 12.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne, M. le Sous-Préfet de NONTRON, M. le Maire de LA CHAPELLE-FAUCHER, M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 2 DECEMBRE 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet et sa délégation

Le Secrétaire Général

François LÉPINE